

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0101 du 10/06/2016 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0101, relative à la réalisation d'un projet de requalification de la RD 48 entre la rue André Calvin, la rue Jean Monnet et la RD 368 sur la commune de Marignane et Gignac-la-Nerthe (13), déposée par le Département des Bouches-du-Rhône, reçue le 12/05/2016 et considérée complète le 12/05/2016;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- la réfection de l'enrobé existant,
- la création de deux voies cyclables de part et d'autre de la chaussée,
- la création d'un trottoir sur le côté Est de la RD48,
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales;

Considérant que ce projet a pour objectif d'optimiser les diverses fonctions de la voirie (sécurité, fluidité du trafic, circulation douce) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UD1, NB et NA2 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Marignane approuvé en Mars 2002 et en zone N du PLU de la commune de Gignac-la-Nerthe approuvé en octobre 2007.
- en lieu et place de la RD48 actuelle, de ses accotements et fossés naturels;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement et porteront essentiellement sur la gestion des conditions de circulation en phase travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet de requalification de la RD 48 entre la rue André Calvin, la rue Jean Monnet et la RD 368 situé sur la commune de Marignane et Gignac-la-Nerthe (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

aulle.

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Commissariat général au développement durable Tour Voltaire 92055 La Défense Sud (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).